

PRÉFÈTE DE L'ORNE

NOR: 1122-19-20-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE D'ARGENTAN, D'INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGES SUR LES COMMUNES DE GOUFFERN EN AUGE ET BOUCÉ ET DU PLAN D'ÉPANDAGE ASSOCIÉ

SOCIÉTÉ BEAULIEU MÉTHANERGIE

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal d'Argentan Intercom;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 15 juin 2018 et complétée le 1^{er} octobre 2018 par la société BEAULIEU MÉTHANERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation située sur la commune d'Argentan, associée à 4 installations connexes de stockage déporté de digestats situées sur les communes de Gouffern en Auge, Aunou le Faucon et Boucé, et à un plan d'épandage de ces digestats ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la justification des capacités techniques et financières, la description des conditions de remise en état le type d'usage retenu, la justification du respect du cahier des charges DigAgri1 annexé à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susmentionné ;

VU l'analyse du risque foudre venant compléter ce dossier technique transmise par la société BEAULIEU MÉTHANERGIE le 11 décembre 2018 ;

VU le permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 et l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Orne le 27 juillet 2018 dans le cadre de l'instruction de ce permis ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 21 novembre au 19 décembre 2018 ;

VU les observations formulées durant cette consultation publique ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Argentan, Belfonds, Mortrée, Boissei la Lande, Boischampré et, Gouffern en Auge ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires le 7 janvier 2019 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire en réponse aux observations de la consultation publique et à l'avis de la direction départementale des territoires, en date respectivement des 22 décembre 2018 et 9 janvier 2019;

VU le courriel du 11 janvier 2019 par lequel le pétitionnaire renonce à exploiter l'installation de stockage déporté de digestats envisagée à Aunou le Faucon ;

VU le rapport et les propositions datés du 17 janvier 2019 de l'Inspection des Installations Classées;

VU le courriel du 28 janvier 2019 de la société BEAULIEU MÉTHANERGIE en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site, y compris ses 3 stockages déportés, sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera placé dans un état compatible avec le document d'urbanisme alors applicable et déterminé conjointement avec le maire de la commune concernée;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société BEAULIEU MÉTHANERGIE, représentée par son président Monsieur Christophe COUVE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Beaulieu » - 61200 ARGENTAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à ARGENTAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2781.1	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Е	Capacité de traitement de 60 t/j (21800 t/an)
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		
2910.A (*)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	NC	Chaudière biogaz de 300 kW
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique niminale est :		
	2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		

Régime : E (enregistrement) NC (non classé)

(*) La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie	Installations
Argentan	ZD n° 251-252pp-253-255	3,12 ha	Site principal de méthanisation
Gouffern en Auge (commune déléguée : Fel)	161C n° 173	0,08 ha environ	Fosse déportée de stockage de digestats liquides de 2150 m³
Gouffern en Auge (commune déléguée : Villebadin)	504F n° 147	0,15 ha environ	Poche souple de stockage de digestats liquides de 1500 m³
Boucé	ZO n° 33	0,15 ha environ	Poche souple de stockage de digestats liquides de 1500 m³

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

 arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions Néant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales

Néant

TITRES 3 ET 4. RECOURS, MODALITÉS D'EXECUTION

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie d'ARGENTAN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, les Maires d'Argentan, Gouffern en Auge, Boucé, Mortrée, Moulins sur Orne, Belfonds, Francheville, Saint Hilaire la Gérard, Aunou le Faucon, Almenêches, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 7 février 2019

Pour la Préfète, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Véronique CARON